



Statuts de l'association H'UP ENTREPRENEURS

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination h'up entrepreneurs et pour sigle h'up.

L'association H'up entrepreneurs est reconnue d'intérêt général.

Article 2 : Présentation de l'Association

L'association œuvre pour la professionnalisation des travailleurs indépendants handicapés. Elle les accompagne dans leur insertion professionnelle par l'organisation et l'animation de différents programmes et réunions d'information, et par des actions de soutien opérationnel dans la mesure des moyens dont dispose l'association, en vue de la création ou le développement d'un projet entrepreneurial dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante. Le cas échéant, l'association oriente les personnes en situation de handicap vers des structures partenaires pour toute autre forme d'activité professionnelle.

L'association a pour but de fédérer et mobiliser toutes les personnes physiques ou morales ou les acteurs qui souhaitent s'engager pour l'entrepreneuriat des personnes en situation de handicap.

Enfin, l'association a également pour but d'animer la communauté formée par ses membres, les bénéficiaires d'un programme d'accompagnement H'up, les experts bénévoles et toutes celles et ceux, personnes physiques et personnes morales, qui œuvrent en faveur de l'entrepreneuriat des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : Objet associatif

L'association a pour objet d'accompagner, depuis l'intention d'entreprendre puis à chaque étape de leurs parcours professionnels, les personnes en situation de handicap ou de fragilité pour raison de santé, ayant une activité indépendante ou en cours de création.

L'association a également pour objet de représenter les travailleurs indépendants handicapés en réalisant notamment des actions de plaidoyers pour une meilleure reconnaissance de la place du handicap dans notre société à travers l'entrepreneuriat.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs adhérents
- Membres sympathisants
- Membres donateurs (personnes morales et personnes physiques)

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Les membres

Sont **membres fondateurs** tous les signataires de l'assemblée générale constitutive.

Est réputée **membre actif adhérent** toute personne physique ou morale s'étant acquittée du règlement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Le Membre actif adhérent accepte le Règlement Intérieur qui régit les relations entre l'association h'up entrepreneurs (h'up) et ses membres actifs adhérents, dont il prend connaissance lors du règlement de sa cotisation, et qu'il s'engage à respecter sans réserve.

Est réputée **membre sympathisant** toute personne physique ou morale (TIH, bénévoles, sympathisants, partenaires ressources et/ou financiers) ayant manifestée son intérêt pour les actions menées par h'up entrepreneurs. Ces personnes sont notamment destinataires des invitations aux événements organisés par l'association et des informations sur les actualités partagées par h'up entrepreneurs en matière d'entrepreneuriat et de handicap.

Est réputée **membre donateur** toute personne physique ou morale ayant apporté son soutien financier à l'association au titre d'un acte de mécénat, ne relevant pas de la cotisation annuelle de membre actif adhérent. Les membres donateurs ne disposent ainsi pas des prérogatives des membres actifs adhérents, telles que le vote en assemblée générale par exemple.



Les précisions concernant les conditions générales d'adhésion sont régies par le règlement intérieur de l'association h'up entrepreneurs, lequel régit les relations entre h'up entrepreneurs et ses membres actifs adhérents.

Les membres fondateurs sont reconnus de droit membres d'honneur.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour non-paiement de la cotisation

d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour motif grave ou pour comportement jugé contraire à l'intérêt ou aux valeurs de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques
- Les subventions d'organismes privés tel que fondations, personnes morales, etc.
- La vente de services ou produits
- Les dons manuels

Pour financer son activité, l'association peut souscrire à des emprunts bancaires.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres appelé Conseil d'Administration, composé au maximum de 16 membres actifs adhérents, élus pour trois années par l'assemblée générale, et de membres non actifs ayant une voix consultative. Les membres actifs adhérents sont rééligibles, les membres non actifs sont nommés par les membres actifs adhérents du Conseil d'Administration.

Pour faire partie du Conseil d'Administration de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes de dépôt de candidature au poste d'administrateur à présenter à l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs sont invités à participer aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales. Ils peuvent prendre la parole quand ils y sont invités. Ils ne disposent pas de voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur en raison des services rendus à l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Président(-s) d'honneur parmi les anciens Présidents ayant exercé cette fonction au sein de h'up entrepreneurs pendant une durée d'au moins 3 ans

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration doivent être Membres actifs adhérents et donc à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges :

*Le collège A est constitué de 62,5 % des membres ayant voix de vote du Conseil d'Administration (10 sièges)

Pour être membre éligible du collège A, il faut être membre actif adhérent de l'Association, administrativement reconnu(-e) handicapé(-e), ou fragilisé(-e) pour raisons de santé n'ayant pas fait la demande de la reconnaissance officielle de leur handicap, et avoir une activité professionnelle indépendante ou en cours de création, telle que défini à l'article 2 des statuts.

*Le collège B est constitué d 37,5 % des membres ayant voix de vote du Conseil d'Administration (6 sièges)

Tout autre membre actif adhérent ne remplissant pas les conditions pour faire partie du collège A peut être membre du collège B.

Dans le collège B, il est réservé un poste de représentant des experts projet bénévoles h'up, lui-même expert projet bénévole et membre actif adhérent de h'up.

*Le collège C est constitué d'invités permanents, apportant un avis consultatif aux membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales de droit public et privé (entreprises, associations, institutions), représentées par un de leurs dirigeants (ou une personne dûment désignée à cet effet), peuvent être membres du collège C. Ils sont invités permanents et ont une voix consultative, cela afin d'être garant des valeurs fondatrices initiales de l'association.

Pour être administrateur du collège C, il convient d'adresser sa candidature auprès du président du Conseil d'Administration pour nomination ensuite par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra nommer pour chaque région un administrateur régional qui sera membre du collège C.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un président (appartenant au collège A) ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président ne peut pas exercer plus de 3 mandats consécutifs de 3 ans .

En cas de vacance d'un poste ou de plusieurs postes d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation par courrier ou courriel du président **au moins huit (8) jours avant, sauf en cas d'urgence**, et sur la base d'un ordre du jour préalablement envoyé, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration pourront être valablement prises par courriel.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

I : Composition, élection

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs adhérents à jour de leur cotisation à l'association à la date de tenue de la séance.
2. Chaque membre actif adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
3. Le membre actif adhérent empêché d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être représenté que par un autre membre actif adhérent présent à l'Assemblée Générale Ordinaire.

II : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :
 - a) La majorité des administrateurs composant le Conseil ;
 - b) Le tiers au moins des membres actifs adhérents ;
 - c) Le commissaire aux comptes s'il y en a un ;
 - d) Les liquidateurs.

2. L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze (15) jours au moins, avant la date de sa réunion. Chaque membre actif adhérent reçoit au préalable avec l'ordre du jour les documents (par courrier ou courriel) tel que rapport moral, rapport financier. Lorsque le quorum fixé n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée au minimum six jours après.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours, au moins, avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des membres est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Est nulle toute décision prise au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des membres qui le composent, que l'Assemblée Générale se prononce par correspondance (courrier ou courriel) ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après. Dans ce cas, la convocation adressée aux membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'Administrateur. Il est en outre adressé aux membres un bulletin de vote sur lequel ils répondent par « oui », par « non » ou par « abstention » aux questions posées ou désignent les candidats de leur choix. Ce bulletin, sous peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant, ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de h'up entrepreneurs, le nom du votant et la mention « Vote à l'Assemblée Générale ».

III : Attributions et compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à se prononcer sur :

- Les activités exercées,
- Les montants de cotisations,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, ainsi que sur l'affectation du résultat,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- La nomination du commissaire aux comptes,
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV : Modalités de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lorsqu'elle se prononce sur les questions visées aux points (1) et (2.) ci-dessus, l'Assemblée Générale délibère valablement si **le quart (25%)** au moins des membres actifs adhérents constituant l'Assemblée Générale est présent ou représenté. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs adhérents présents ou représentés.



Les décisions sont adoptées à la **majorité simple** des membres actifs adhérents présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres actifs adhérents qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission permettant leur identification, y compris Internet.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres actifs adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Attributions et compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association telle que prévue dans l'article 14.

Modalités de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la **moitié (50%)** au moins des membres actifs adhérents constituant l'Assemblée Générale sont présents ou représentés. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la **majorité simple** des membres actifs adhérents présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres actifs adhérents qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet.

Les modes de convocation sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire tels que prévus par l'article 11.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour y apporter toute modification. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et que par un vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce sa mission et émet ses rapports conformément à la loi.
Il est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 17 : Comptes annuels

Les comptes annuels de l'association h'up entrepreneurs sont établis selon un exercice civil du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes.

L'Assemblée Générale les approuve et affecte le résultat.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour approuver les comptes au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'exercice.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'HB'.

Hamou Bouakkaz
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jacques Blanchard'.

Jacques Blanchard
Secrétaire général